



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne

Rapport Bilan de la consultation

30 Décembre 2021

Table des matières

1. Le contexte.....	2
2. Le déroulement de la consultation du public.....	2
3. Réponses et suite données aux observations.....	3
3.1. Principales observations et remarques d'ordre général.....	3
4. Conclusion.....	7

1. Le contexte

Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci .

Le décret susmentionné prévoit que le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67.

Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments issus de la consultation du public et explicite la manière dont il en a été tenu compte.

2. Le déroulement de la consultation

Après une phase de concertation interne aux services de l'État, le projet d'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne a été soumis à la consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui prévoit de mettre à disposition du public les projets de décisions autres qu'individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Cette consultation a été conduite pendant une période de 21 jours comprise entre le 15 novembre et le 6 décembre 2021.

Le dossier de consultation était accessible sur le site de la Dreal Centre-Val de Loire.

Les avis pouvaient être adressés soit par courrier postal soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultation-AOB-loire-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

13 avis ont été transmis sur la boîte mail dédiée à la consultation dans les délais prévus par la consultation dont :

- 9 par des structures représentant la profession agricole dont 7 par des chambres régionales ou départementales d'agriculture
- 2 par des organisations représentant la filière piscicole,
- 1 par une communauté de communes
- 1 par une association de protection de l'environnement.

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de Loir et Cher a été reçu hors délais. Cependant, son contenu recoupe intégralement des demandes formulées par les autres chambres d'agriculture, dont les avis reprennent très fréquemment les mêmes demandes.

Au-delà des observations et demandes de modifications qui sont analysées dans le chapitre suivant, 5 avis se sont explicitement prononcés sur le projet, tous les 5 défavorablement.

Le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères a également été consulté lors de la réunion du 19/11 puis par écrit le 30/11. Il a donné un avis favorable avec recommandations

3. Réponses et suite données aux observations

3.1. Principales observations et remarques d'ordre général

Le tableau ci-dessous reprend les principales observations formulées lors de la consultation du public, à l'exception de celles sans formulation précise ou ne relevant pas de l'A.O.B.

Remarques/observations	Éléments de réponse
Ajout d'un objet visant à orienter les mesures d'adaptation et de compensation pour les exploitations agricoles en cas de sécheresse (dérogations PAC, leviers en matière de cotisations sociales, mesures fiscales...), conformément à l'instruction gouvernementale du 22 juin 2021.	L'instruction gouvernementale du 22 juin 2021 liste l'ensemble des outils à la disposition des préfets pour accompagner les exploitations agricoles en cas de sécheresse : dérogations PAC, report de cotisations sociales, dégrèvements TFNB, ... Ces mesures dépassent largement le périmètre de l'A.O.B tel que défini dans le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, et n'ont donc pas vocation à être reprises.
Exclusion des prélèvements dans les retenues d'eau, lorsque celles-ci sont déconnectées du milieu à l'étiage, et dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu, des mesures de restriction, y compris en situation de crise.	L'alinéa 7 de l'article 4 du projet d'A.O.B précise explicitement que « les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées ».
Statuts des mesures de restrictions figurant à l'annexe 3 et demande d'assouplissements en fonction du contexte local	L'article 6 précise que l'annexe 3 reprend les recommandations nationales figurant dans le « guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » et mentionné dans l'instruction gouvernementale du 27 juillet 2021. L'A.O.B ne modifie donc ni le contenu ni la portée de ces mesures. La possibilité, pour l'irrigation par aspersion, de substituer aux interdictions horaires « des modulations en volumes, débits ou tours d'eau qui a été omise du projet soumis à la consultation figurera

Remarques/observations	Éléments de réponse
	dans la version définitive.
Fixation d'un délai maximal de réponse par le préfet aux demandes de dérogation.	Chaque préfet de département pourra définir dans l'arrêté cadre départemental des délais d'instruction des demandes de dérogation. A défaut, le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2, cadre les modalités d'information des personnes physiques ou morales suite à une décision administrative individuelle les concernant.
Possibilité de dérogation collectives à l'échelle d'un territoire ou d'une activité spécifique	L'article R. 211-66 du code de l'environnement précise que « le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager , adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur ». Les dérogations collectives ne sont donc pas autorisées par la réglementation.
Suppression dans l'article 7.4 de la phrase « Au titre de la solidarité hydrologique, l'écart entre les niveaux de gravité auxquels sont soumises deux zones nodales des axes Loire et Allier réalimentés juxtaposées amont-aval ne peut être supérieur à un »	Les modalités de mise en œuvre et les conséquences de ces dispositions nécessitent d'être précisées. Il est donc proposé de retirer de l'arrêté d'orientation de bassin la coordination dans le premier secteur entre zones nodales ainsi que la mention des affluents et sous affluents et de renvoyer leur examen à la révision de l'AOB.
Préciser les modalités de franchissement des niveaux de gravité (Prise en compte des prévisions météorologiques, références techniques,...)	Le projet d'AOB indique que « le franchissement des niveaux de gravité est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource ». Cette formulation offre une latitude au préfet afin de retenir dans l'arrêté cadre départemental les indicateurs les plus pertinents et les plus adaptés au contexte local.
Ne pas soumettre certaines cultures fragiles (maraîchères, légumières, florales,...) irriguées par des techniques économes, à des interdictions totales.	Les préfets ont la possibilité de déroger aux mesures de restriction en fonction notamment des enjeux économiques (article 8).
En zone de gestion collective par un OUGC, ne pas interdire strictement l'irrigation en période de crise mais plutôt laisser les OUGC proposer des modalités de gestion adaptées.	En cohérence avec le guide national et en continuité avec la règle actuelle, le principe est l'interdiction totale de prélèvement ; les préfets ont la possibilité de déroger aux mesures de restriction en fonction notamment des enjeux économiques (article 8).
Ajout en annexe du découpage des bassins	Les bassins versants mentionnés à l'article 3.2 correspondent aux zones nodales définies par le Sdage Loire-Bretagne. Cette carte sera insérée en annexe de l'arrêté. Les arrêtés cadre départementaux peuvent fixer des zones d'alerte au sein de ces zones nodales. Pour disposer de ces zones d'alerte, il convient donc de se reporter aux arrêtés départementaux.
Demande que dans les nappes d'accompagnement qui ne sont pas définies précisément, les mesures prescrites ne	Les ressources concernées par les mesures découlant de l'article 7.4 sont celles prises en compte depuis plusieurs années et identifiées comme telles dans les

Remarques/observations	Éléments de réponse
soient pas systématiquement appliquées aux prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée (article 7.4).	arrêtés cadre départementaux concernés. L'AOB maintient également la possibilité d'une définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement si besoin. La mesure proposée en cas de non définition de la nappe d'accompagnement, apporte plus de garantie par rapport à la ressource.
Remplacer, dans le cas de gestion par volume ou débit pour les prélèvements pour irrigation, «à l'échelle du département» par «à l'échelle concernée (département, sous bassin...)» (article 7.3)	Les mesures concernant la Loire et l'Allier réalimentés ont vocation à être reprises dans les arrêtés cadre départementaux . Pour les prélèvements visés par ces mesures,c'est bien à l'échelle de la portion du bassin versant concerné dans le département qu'il convient de juger de l'atteinte du taux de réduction des prélèvements agricoles dans le cas d'une gestion en volume ou en débit.
L'harmonisation ne doit pas se faire systématiquement à partir des règles les plus restrictives.	Un tel principe n'est pas fixé par l'arrêté d'orientation de bassin. Les mesures harmonisées ont vocation a s'inscrire dans le cadre des recommandations nationales figurant dans le « guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » et reprise à l'annexe 3 de l'arrêté.
Assujettir les prélèvements dans les retenues non connectées au milieu aux restrictions horaires.	Dans la mesure où les retenues concernées sont effectivement déconnectées du milieu naturel, les prélèvements qui y sont effectués n'ont pas d'incidence sur la préservation de la ressource en eau visée par les mesures de restrictions. Il n'y a pas donc lieu de leur imposer de restriction.
Assortir la prise ou la levée de restriction d'une durée de constat du franchissement du seuil concerné (au moins deux jours consécutifs pour la prise de mesure et au minimum quatre jours consécutifs pour la levée).	La pertinence de ces délais dépend du comportement hydrologique des cours d'eau. Il est proposé de laisser cette possibilité à l'appréciation des préfets en fonction des caractéristiques locales.
Ajout du bassin du Loir parmi les bassins nécessitant un arrêté cadre interdépartemental.	Le Loir figure parmi les bassins-versants nécessitant une coordination renforcée (art 3.2). Le projet d'AOB prévoit dans ce même article que cette coordination renforcée « sera évaluée au 1 ^{er} janvier 2024 afin de déterminer si l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental est nécessaire ». Il convient donc d'attendre cette évaluation avant de statuer.
Article 4 : Cet article mériterait clarification, la compatibilité (SDAGE) devant être distinguée de la conformité avec l'arrêté d'orientations du bassin (AOB) pour les arrêtés cadres sécheresse départementaux. L'arrêté d'orientations du bassin aurait tout intérêt à reprendre les mesures du SDAGE applicables à la gestion de crise afin de leur conférer un rapport de conformité.	L'article 4 a pour objet de rappeler que les arrêtés cadres sécheresse doivent être compatibles avec les dispositions du sdage et non de modifier la portée de ces dispositions.
Compléter l'article 8 sur les dérogations : «	Les éléments pris en compte pour l'attribution de

<p>Les arrêtés cadres indiquent également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter temporairement les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté de la ressource et de l'état des milieux naturels, de la préservation des usages prioritaires, des circonstances particulières et de l'absence de solutions alternatives et de considération technique. [...]. Une fois la demande instruite, la décision rendue devra être publiée au registre recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet dédié de la préfecture. Un bilan annuel des dérogations octroyées est présenté dans l'instance départementale de gouvernance ouverte à tous les représentants d'usagers (le comité ressource en eau), et transmis pour information au préfet coordonnateur de bassin. »</p>	<p>dérogations reprennent ceux mentionnés dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.</p> <p>La publication des dérogations doit effectivement se faire sur un support adapté, c'est à dire non pas sur le registre des actes administratifs mais sur le site internet des services de l'État dans le département concerné. Le projet d'AOB est modifié en conséquence. La décision est préalablement notifiée à l'intéressé.</p> <p>Il est prévu dans la version définitive de l'arrêté un bilan présenté annuellement dans l'instance départementale ad hoc.</p>
<p>Pour les arrêtés existants ayant déjà défini des mesures de limitation, le principe de non régression est applicable et ne permet pas de revenir à un niveau de protection inférieur.</p>	<p>Afin de couvrir ces cas de figure, l'article 9 est complété par « Ils [les préfets] peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant. ».</p>
<p>Compléter les modalités de diffusion de l'AOB prévues à l'article 11 (publication sur internet, transmission pour information aux directeurs régionaux de l'OFB, du BRGM, ainsi qu'au directeur général de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ...).</p>	<p>La publication est prévue sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire (recueil actes administratifs) , sur un site internet national dédié, relayée auprès et par les services de l'Etat et une information faite aux maires par les préfets.</p>
<p>Compléter le considérant par « ... de nature à assurer une protection effective des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211 1 du code de l'environnement et notamment une non dégradation supplémentaire de l'état ou du potentiel existant des masses d'eau considérées ».</p>	<p>L'objet d'un considérant n'est pas de reprendre les objectifs du code de l'environnement mais d'introduire le contenu de l'arrêté.</p>

4. Conclusion

Pour la majorité des observations, les réponses apportées ci-dessus montrent qu'il n'est pas nécessaire ou possible de modifier le projet d'arrêté.

En revanche, certaines observations ont montré qu'il était souhaitable de préciser plusieurs points.

La version définitive de l'arrêté d'orientation de bassin intégrera les modifications suivantes :

- suppression, à l'article 7.4, de la phrase « Au titre de la solidarité hydrologique, l'écart entre les niveaux de gravité auxquels sont soumises deux zones nodales des axes Loire et Allier réalimentés juxtaposées amont-aval ne peut être supérieur à un ». De plus, afin de clarifier la rédaction de cet article, il sera scindé en deux sous-articles. Enfin, dans l'attente de la révision de l'arrêté pour tenir compte du guide national, les mesures de restriction appliquées au secteur amont ne sont plus étendues aux affluents et sous-affluents de la Loire et de l'Allier (seul ce secteur se voyait appliquer cette extension).
- Remplacement, à l'article 8 relatif aux dérogations, de « publiée sur le registre des actes administratifs » par « est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné », et ajout dans ce même article de « Un bilan de ces dérogations est présenté annuellement dans l'instance départementale ad hoc ».
- rajout, dans le tableau de l'annexe 3 de la possibilité, pour l'irrigation par aspersion, de substituer aux interdictions horaires « des modulations en volumes, débits ou tours d'eau figurant dans le guide national « de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse »,
- ajout dans l'article 9 de la phrase suivante qui permet de conserver dans les arrêtés existants des mesures plus ambitieuses, justifiées par la situation particulière du milieu : « Ils [les préfets] peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant. »
- ajout dans l'article 11 : « Les préfets de département assureront l'information des maires prévue à l'article R. 211-70 du code de l'environnement ».
- ajout en annexe de la carte des zones nodales du bassin Loire-Bretagne.